

Procédure de passage d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) vers un contrat unique (CU) et inversement pour les Points de Livraison HTA et BT

| | |
|----------------|-----|
| Version : | 1.0 |
| Nb. de pages : | 5 |

| Version | Date d'application | Nature de la modification | Annule et remplace |
|---------|--------------------|---|--------------------|
| 1 | 12/12/2025 | <ul style="list-style-type: none">Mise à jour liée à l'amélioration apportée sur la diminution des besoins d'intervention sur site grâce à la télé-opérabilité des compteurs sur le marché d'affaire ;Ajout d'une précision sur le type de demande attendue du fournisseur lors d'une bascule CARD vers CU : une demande de mise en service sur raccordement existant est attendue ;Ajout d'une précision qu'un passage d'un CARD vers un contrat C2-C4 (ou inversement) est sans impact sur l'application de l'ajustement de la puissance de raccordement ;Mise à jour liée à la recevabilité des demandes de passage en contrat C2-C4 sur un PRM déjà rattaché à un contrat de production. | |

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Résumé / Avertissement

Ce document décrit la procédure définie en GTE pour le passage d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) à un Contrat Unique (CU) et inversement, pour les Points de Livraison HTA et BT. Ce document ne traite pas des relations entre le client et son fournisseur, en amont de la demande de passage d'un contrat à un autre.

Ce document ne traite pas non plus des modalités d'élaboration d'un contrat CARD ou d'un CU et des relations entre le client, le distributeur et le responsable d'équilibre (RE), en amont et en aval de la demande de passage d'un contrat à un autre.

SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| 1 — Principes du changement de type de contrat..... | 3 |
| 2 — Déroulement de la procédure de passage CARD en CU | 4 |
| 3 — Déroulement de la procédure de passage CU en CARD | 5 |

1 — Principes du changement de type de contrat

Les clients peuvent opter pour :

- soit un contrat unique (CU), souscrit auprès d'un fournisseur, qui couvre à la fois la fourniture et l'acheminement de l'électricité. Dans ce cas, le fournisseur est l'interlocuteur privilégié du client ;
- soit un contrat d'accès au Réseau de Distribution (CARD), souscrit directement auprès du distributeur pour l'acheminement de l'électricité. Ce contrat vient en complément du contrat de fourniture que le client souscrit auprès du fournisseur d'électricité de son choix et de la désignation d'un responsable d'équilibre (RE).

Les grandes étapes de passage d'un CARD vers un CU, sont les suivantes :

- résiliation du contrat CARD,
- sortie du point du périmètre du RE,
- rattachement du point au périmètre du fournisseur à la date de résiliation du CARD et intervention sur le dispositif de comptage, si nécessaire. *Il revient au client de souscrire au préalable un CU avec le fournisseur de son choix.*

Inversement, les grandes étapes de passage d'un CU vers CARD sont les suivantes :

- initialisation préalable du contrat CARD,
- sortie du point du périmètre du fournisseur à l'initiative du distributeur, à la date de souscription du CARD et intervention sur le dispositif de comptage si nécessaire,
- entrée du point dans le périmètre du RE. *Il revient au client de choisir au préalable un RE et de fournir au distributeur l'accord de rattachement correspondant.*

Le passage d'un CARD vers un CU ou inversement peut, dans la majorité des cas, être réalisé sans intervention sur le dispositif de comptage. Dans ce cas, le tarif d'acheminement et les puissances souscrites associées demandés par le nouveau fournisseur (CARD vers CU) ou le client (CU vers CARD) doivent être compatibles avec la structure de comptage.

Il s'effectue sur la base d'une télé-opération¹ à la date d'effet souhaitée. En cas d'échec de télé-opération, un relevé sur site est nécessaire et sera utilisé pour le passage contractuel².

Un relevé spécial peut également être réalisé à la demande du fournisseur (ou du client) ; ce relevé spécial sera alors facturé. Cette demande doit être faite lors de la commande passage de CARD vers CU ou inversement (demandes synchronisées).

La demande de passage d'un CARD vers un CU ou inversement peut être couplée avec une modification de formule tarifaire et/ou de puissance. Dans ce cas, toutes les prestations souhaitées sont réalisées pour une même date d'effet et selon les conditions du Catalogue des prestations en vigueur.

Ces couplages ne sont possibles que si les prestations complémentaires ne nécessitent ni étude, ni travaux.

La demande de passage d'un CARD vers un contrat C2-C4 (ou inversement) est sans effet sur l'application de la délibération (N°2024-229) de la Commission de régulation de l'énergie du 18 décembre 2024 portant décision sur les modalités d'évolution de la puissance de raccordement électrique en soutirage des installations et les modalités d'indemnisation pour l'ajustement de la puissance de raccordement en domaine de tension HTA.

¹ Une télé-opération est nécessaire à minima pour remettre à zéro les dépassements de puissance et peut être nécessaire pour programmer des paramètres liés à l'offre du fournisseur (par exemples, calendrier et groupe de période).

² Un changement de type de contrat à iso-structure et iso-puissances n'engendre pas d'intervention sur site. Seul un changement couplé avec une autre prestation peut engendrer une intervention sur site.

2 — Déroulement de la procédure de passage CARD en CU

Le fournisseur formule sa demande de mise en service sur raccordement existant (CU) sur un PRM en service et ayant souscrit un CARD, auprès du distributeur via le portail distributeur.

Il complète les informations relatives au PRM de son client :

- référence du Point de Livraison (PRM),
- l'interlocuteur client,
- l'interlocuteur technique du client (si différent de l'interlocuteur client),
- le détail de la demande (contrat GRD-F, date d'effet souhaitée, ...),
- la formule tarifaire souhaitée,
- les puissances souscrites souhaitées,
- le domaine de tension.

Enedis examine sa recevabilité technique.

Lorsque le fournisseur a fait une demande de passage de CARD vers CU seule, les motifs de rejets sont, notamment :

- la date d'effet souhaitée est antérieure à la date de la demande,
- le Point de Livraison n'est pas en CARD,
- le Point de Livraison est improductif ou coupé pour mise en sécurité,
- une demande de changement de fournisseur, de mise en service ou de résiliation est en cours,
- une demande de changement de formule tarifaire ou de puissance souscrite est en cours,
- la demande ne peut être faite plus de 60 jours avant la date d'effet souhaitée.

Lorsque la demande est qualifiée de recevable par le distributeur, celui-ci organise si besoin l'intervention technique sur le dispositif de comptage. Le distributeur procède à la résiliation du CARD et au détachement du Point de Livraison du périmètre du RE pour lequel un accord de rattachement avait été déclaré¹.

Le Responsable d'équilibre est informé de la sortie du point de son périmètre par le distributeur suivant les modalités d'informations du RE en vigueur.

Le distributeur procède au rattachement du Point de Livraison au périmètre du fournisseur.

¹Cette modalité n'exempte pas le client de ses obligations contractuelles vis-à-vis du RE, telles que définies dans les CGV CARD.

3 — Déroulement de la procédure de passage CU en CARD

Le client formule sa demande de CARD auprès du distributeur via les canaux mis à sa disposition.

Celui-ci informe le client des éléments nécessaires à l'élaboration d'un contrat CARD (information administratives). En particulier, le client doit avoir souscrit un accord de rattachement avec un RE.

Sous réserve que les éléments contractuels soient disponibles, le distributeur initialise le CARD.

Lorsque le client a fait une demande de CARD seule, les motifs de rejets sont identiques à ceux du passage d'un CARD vers un CU, à l'exception des motifs :

- le Point de Livraison n'est pas en CU,
- le contrat CARD n'a pas encore été initialisé.

Le distributeur procède à la sortie du Point de Livraison du périmètre du fournisseur à la date d'effet du CARD.

Le fournisseur du CU est informé de la sortie d'un Point de Livraison de son périmètre par le distributeur suivant les modalités d'information en vigueur.

Le responsable d'équilibre, désigné dans le CARD est informé de l'entrée dans son périmètre du Point de Livraison.

Le client est informé de la mise en exécution de son contrat CARD.